

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.

2017 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le : 29 mars et 16 mai 2017

Décision rendue le : 11 juillet 2017

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, président, M. Daniel Houle, Mme Lise Casgrain, membre

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Julie-Martine Loranger (McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.) avocate de l'intimée

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. PRÉAMBULE

1 Après enquête, le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») a conclu que Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (ci-après l'« intimée ») avait commis des infractions pour lesquelles une formation d'instruction, nommée en vertu de l'article 8408 de la Règle 8400 de l'OCRCVM (ci-après la « formation d'instruction »), pourrait lui imposer des sanctions disciplinaires, soit :

- « 1) Durant la période de mars 2011 à septembre 2012, l'intimée a fait défaut de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que trois de ses représentants inscrits soient compétents, conformément aux exigences prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM et notamment, celles liées au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 3(b) de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- 2) Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement les activités d'un de ses représentants inscrits, en omettant de s'assurer du respect de l'une des conditions d'inscription imposées à celui-ci par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec, soit la visite périodique de son lieu de travail, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM. »

2 Les 19 et 21 décembre 2016, les parties ont consenti au règlement de l'affaire par la voie de l'entente de règlement annexée à la présente, pour en faire partie intégrante.

Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38

Page 1 de 18

3 Cette entente, par laquelle l'intimée reconnaît sa culpabilité relativement aux infractions qui lui sont reprochées, prévoit les modalités de règlement suivantes :

- a) Une amende globale de 200 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 20 000 \$ à titre de frais.

4 Le contexte factuel du présent dossier est présenté aux paragraphes 6 à 27 de cette entente :

« Détails relatifs au 1^{er} Chef

- 6. *L'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres impose un programme de formation de 90 jours pour tout nouveau représentant inscrit;*
- 7. *Conformément à l'avis RM0359 publié le 13 juillet 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), intitulé Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours, ce programme de formation inclut un volet interne propre à la firme, en plus d'un volet pouvant faire l'objet de cours offerts par le Canadian Securities Institute (« CSI »).*
- 8. *Le volet interne propre à la firme porte notamment sur les produits, services, procédures et systèmes de celle-ci;*
- 9. *Lors d'une inspection de la conformité de la conduite des affaires menées par le personnel de l'OCRCVM auprès de l'intimée, en mars 2011, il fut noté comme déficience le fait que le programme de formation de 90 jours de l'intimée ne comportait aucun volet d'éducation sur la firme et sur ses produits, pour les nouveaux représentants inscrits;*
- 10. *En réponse à ce constat, l'intimée a subséquemment confirmé que depuis juin 2011, elle avait introduit un volet éducation sur la firme et sur ses produits dans son programme de formation de 90 jours et que le processus serait dûment complété d'ici la fin de l'année courante;*
- 11. *Lors de l'inspection suivante de la conformité de la conduite des affaires menée par le personnel de l'OCRCVM auprès de l'intimée, en juin 2012, il fut noté comme déficience que celle-ci ne s'assurait pas que le programme de formation de 90 jours de ses représentants inscrits avait été complété de façon adéquate;*
- 12. *L'intimée a notamment procédé à l'inscription de deux (2) représentants auprès de l'OCRCVM, en juillet 2011 et août 2011, en déclarant que ces individus avaient complété leur période de formation de 90 jours alors que tel n'était pas le cas;*
- 13. *L'un de ces deux représentants inscrits n'a procédé qu'à une seule opération et l'autre, à aucune;*
- 14. *En décembre 2011, l'intimée a par ailleurs tenté d'inscrire une troisième représentante, alors que cette dernière n'avait pas complété le programme de formation de 90 jours;*
- 15. *L'intimée n'avait alors procédé à aucune vérification et n'avait aucune politique ou procédure interne en place, permettant de vérifier si le programme de formation de 90 jours de ses représentants inscrits avait dûment été complété;*
- 16. *En octobre 2012, l'intimée a informé le personnel de l'OCRCVM qu'elle avait mis en place, depuis le mois d'avril 2012, des contrôles internes lui permettant de s'assurer du respect des exigences liées au programme de formation de 90 jours;*
- 17. *L'intimée a subséquemment participé, à compter de 2013, à un projet pilote proposé par le service de l'inscription de l'OCRCVM et portant sur les procédures et processus d'inscription de l'intimée.*

Détails relatifs au 2^e Chef :

18. *Le 13 février 2012, le Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le « Comité d'approbation ») a approuvé la demande de réactivation et d'acceptation d'un représentant inscrit auprès de l'intimée, laquelle était assortie de conditions puisque ce représentant faisait alors l'objet d'une enquête par le personnel de l'OCRCVM;*
19. *Dans le cadre de cette décision du Comité d'approbation, l'une des conditions imposées était que le surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit doit procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier, toutes les deux (2) semaines;*
20. *L'intimée a dûment consenti à l'imposition des conditions ayant fait l'objet de la décision du Comité d'approbation, incluant celle décrite au paragraphe précédent, le surveillant désigné exerçant à la succursale de Québec de l'intimée et ce représentant inscrit œuvrant à la succursale de Thetford Mines;*
21. *Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation a accepté une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de l'intimée, à l'effet que les visites du lieu de travail de ce dernier, par le surveillant désigné responsable, soient désormais sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les deux (2) semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système lié à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit;*
22. *En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informait l'intimée de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des deux (2) décisions rendues par le Comité d'approbation, le 13 février et le 7 septembre 2012, considérant notamment la fermeture du dossier d'enquête à l'égard du représentant inscrit;*
23. *Conséquemment, durant la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012, le surveillant désigné responsable aurait dû procéder à au moins quatorze (14) visites du lieu de travail de ce représentant inscrit;*
24. *Suite à la décision du Comité d'approbation datée du 7 septembre 2012, soit pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013, le surveillant désigné responsable aurait dû procéder à au moins huit (8) visites du lieu de travail de ce représentant inscrit;*
25. *Or, pour la période allant du 13 février 2012 au 28 avril 2013, il appert que le surveillant désigné responsable n'a, en fait, visité ce lieu de travail qu'à onze (11) occasions, alors qu'au terme des deux (2) décisions rendues par le Comité d'approbation, vingt-deux (22) visites du lieu de travail de ce représentant inscrit auraient dû être effectuées au cours de cette période;*
26. *Au cours de cette période, l'intimée n'avait aucun système ou contrôle en place lui permettant de s'assurer que l'une des conditions imposées par le Comité d'approbation était respectée;*
27. *Au cours de l'année 2013, le Manuel du surveillant de l'intimée fut modifié afin de préciser que les surveillants doivent noter et documenter leurs rencontres, discussions et toute autre information pertinente, afin de pouvoir démontrer que des conditions de supervision ont été respectées. »*

5 Les 29 mars et 16 mai 2017, une audience de règlement a été tenue, au cours de laquelle la formation d'instruction a entendu les représentations des procureurs de l'OCRCVM et de l'intimée, qui demandaient la ratification de l'entente de règlement signée par les parties les 19 et 21 décembre 2016, le tout conformément à Règle 8400 (Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM) et à l'article 8215 de la Règle 8200 (Procédure de mise en application de l'OCRCVM).

6 Au cours de cette audience, les procureurs des parties ont exposé les circonstances aggravantes et atténuantes qui justifieraient, à leur avis, les modalités de règlement convenues entre elles.

7 Les circonstances aggravantes soulevées sont les suivantes :

- a) L'intimée avait des antécédents disciplinaires en semblable matière;
- b) Même si elle s'était engagée à apporter les correctifs requis par le personnel de l'OCRCVM eu égard aux infractions antérieures, l'intimée n'a pas respecté son engagement;

8 Les circonstances atténuantes soulevées sont les suivantes :

- a) Il n'y a eu aucune plainte de client, ni de perte découlant des infractions reprochées;
- b) Les infractions reprochées n'ont pas eu d'impact sur l'intégrité des marchés financiers;
- c) L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRCVM;
- d) Eu égard au premier chef d'infraction, l'intimée a fait preuve de proactivité en participant à un projet pilote proposé par le service de l'inscription de l'OCRCVM, portant sur les procédures et processus d'inscription;
- e) L'intimé a pris des mesures et a apporté les correctifs requis afin que les déficiences notées par le service d'inspection de l'OCRCVM ne se reproduisent plus;
- f) Depuis que les correctifs ont été apportés par l'intimée, aucune nouvelle déficience n'a été identifiée par le service de l'inspection de l'OCRCVM, en lien avec les chefs d'infraction 1 et 2.

II. POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION RELATIVEMENT À UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

9 La formation d'instruction rappelle qu'en vertu de l'article 8215 (5) de la Règle 8200 de l'OCRCVM, ses pouvoirs relativement à une entente de règlement sont limités à l'accepter ou la rejeter. Elle ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

10 À cet égard, elle retient le passage suivant de l'affaire *Re BMO Nesbitt Burns*, 2012 OCRCVM 21 :

« LE DEVOIR D'UNE FORMATION D'INSTRUCTION AU COURS D'UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT

8. Il apparaît clairement de la jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels que notre devoir ne consiste pas à décider si, dans la présente affaire, nous serions parvenus à la même décision que les parties. Notre devoir consiste plutôt à déterminer si la sanction est raisonnable et si elle respecte les objectifs du processus disciplinaire visant à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières. Voici un extrait d'une décision rendue par la formation d'instruction saisie de l'affaire Re Marchés mondiaux CIBC Inc., [2011] IIROC No. 38 :

13. Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Re Milewski, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire Gilbert v. CIBC, [2004] O.J. 4260 :

Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38

Page 4 de 18

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15. À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

LIGNES DIRECTRICES ET AUTRES DÉCISIONS

9. *Pour déterminer si un règlement est raisonnable, une formation d'instruction a le droit de consulter les lignes directrices et d'autres décisions en matière de réglementation. Les lignes directrices ne lient pas une formation d'instruction, qui ne peut déroger à son obligation de décider quelle sanction il convient d'imposer dans une situation donnée. Par contre, elles sont utiles parce qu'elles témoignent des sanctions que les membres du secteur jugent convenables en général. [...] »*

11 Plus récemment, dans l'affaire *Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50, la formation d'instruction réitérait ces principes, en lien avec les fonctions des sanctions disciplinaires :

« 10. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu de la conduite fautive, les sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction.

11. *Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Siska :*

Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les sanctions d'une manière plus clémente ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.

12. *Ainsi qu'il a été signalé également dans l'affaire Faber :*

Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, réécrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

13. *Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché et d'améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières.*

14. Les sanctions disciplinaires ont une double fonction : elles constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion. « À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). » C'est précisément ce que la formation d'instruction doit apprécier.

15. Les conclusions sont-elles clémentes ou draconiennes au point d'être déraisonnables, contraires à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer le processus disciplinaire de l'OCRCVM? La formation d'instruction doit répondre à cette question, après analyse, en disant oui ou non à l'entente telle qu'elle a été présentée. » [références omises]

12 En l'espèce, la formation d'instruction devra donc analyser le contenu de l'entente de règlement intervenue entre les parties, afin de déterminer si les sanctions qui y sont indiquées sont raisonnables. Pour ce faire, elle s'inspirera notamment des objectifs mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui prévoient ce qui suit :

« Partie 1 – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. [...]

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie, pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. [...]

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

2. Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

Les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une première contravention disciplinaire.

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. Un antécédent disciplinaire relatif à une conduite fautive différente peut néanmoins constituer un facteur à prendre en compte, car il peut démontrer un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général. D'ordinaire, l'ancienneté des faits réduit la pertinence des antécédents

disciplinaires.

3. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives.

[...]

8. Une assistance proactive et exceptionnelle fournie par l'intimé à L'OCRCVM dans le cours de son enquête est prise en considération dans la détermination des sanctions appropriées.

Selon les Règles de l'OCRCVM, l'intimé doit coopérer pleinement à l'enquête et répondre aux demandes de renseignements sans délai et de manière franche.

Compte tenu de la règle générale imposant la coopération aux enquêtes de l'OCRCVM, seule une assistance proactive et exceptionnelle fournie par l'intimé doit être considérée comme un facteur atténuant en vue de l'imposition de sanctions. [...] » [références omises]

13 Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de celle-ci et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, la formation d'instruction doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, dont ceux énumérés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

« Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions

On prendra en considération, s'il y a lieu, la liste suivante de facteurs clés en vue de la détermination des sanctions appropriées. Cette liste énumère les facteurs qui sont ordinairement pris en considération; elle n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

1. *Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?*
2. *L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
3. *L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*
4. *La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?*
5. *Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*
6. *Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?*
7. *Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?*
8. *Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé [...]?*
9. *Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive [...]?*
10. [...]
11. *Dans le cas d'un courtier membre, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?*
12. [...]

13. Dans le cas d'une personne physique ou d'un courtier membre, l'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de sa conduite fautive?
14. L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?
15. L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive [...]?
16. L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?
17. L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un comptable?
18. [...]
19. L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?
20. L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire au sujet de la conduite fautive en cause?
21. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive en cause malgré des avertissements antérieurs reçus de l'OCRCVM, d'une autre autorité de réglementation ou d'un surveillant (dans le cas d'une personne physique) lui indiquant que la conduite contrevenait aux politiques de la société, aux Règles des courtiers membres ou aux dispositions applicables des lois ou règlements relatifs aux valeurs mobilières, ou qu'elle n'était pas conforme aux intérêts du client ou du public? »

III. GRAVITÉ DES INFRACTIONS REPROCHÉES À L'INTIMÉE EN L'ESPÈCE

14 Dans le dossier actuellement sous étude, la formation d'instruction est d'avis que, bien qu'il n'y ait pas eu d'atteinte à l'intégrité des marchés et qu'aucun client n'ait subi de perte financière, les infractions reprochées à l'intimée sont graves.

15 À cet égard, la formation d'instruction cite avec approbation le passage suivant de l'affaire *Re Corporation Xpress Canada*, 2012 OCRCVM 72, dans laquelle l'intimée avait déclaré avoir corrigé des lacunes identifiées par le personnel de l'OCRCVM concernant la surveillance de l'activité dans les comptes de certains clients, alors que ce n'était pas le cas. La formation d'instruction s'est exprimée comme suit quant à la gravité des contraventions dans cette affaire :

« 7. La responsabilité des courtiers membres de se conformer à leurs obligations de surveiller leurs activités et leurs employés est très importante. La surveillance est nécessaire pour assurer une conduite éthique, l'équité des opérations et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Il faut donc traiter les contraventions dont il s'agit en l'espèce comme des contraventions graves. Elles sont d'autant plus graves que l'intimée n'a pas respecté les déclarations qu'elle avait faites au personnel de la CCA. Un organisme de réglementation est en droit de présumer qu'un membre respectera ses déclarations. »

16 Dans cette affaire *Re Corporation Xpress Canada*, la formation d'instruction avait donné effet à une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 65 000 \$;

b) Le paiement d'une somme de 2 500 \$, à titre de frais.

17 La formation d'instruction avait alors tenu compte de la taille modeste de l'entreprise, du fait que l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire, que celle-ci avait pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRCVM, et qu'aucun client n'avait déposé de plainte, ce qui laissait supposer qu'aucune perte financière n'avait été subie.

18 Toujours dans l'affaire *Re Corporation options Xpress Canada*, la formation d'instruction avait précisé que « [l]es sanctions pécuniaires sont nécessaires en vue de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale », et que celles imposées dans ce dossier, compte tenu de la taille de l'entreprise, « devraient suffire à prévenir tous les membres que le défaut de surveillance et le défaut de respecter les déclarations faites à un organisme de réglementation entraîneront des conséquences importantes » (par. 13).

IV. FOURCHETTE DE SANCTIONS RAISONNABLES POUR LE MÊME TYPE D'INFRACTIONS

19 Dans le dossier actuellement sous étude, il ressort des représentations des procureurs des parties que les infractions de la nature de celles reprochées à l'intimée sont rares, et que par conséquent, la fourchette des sanctions raisonnables en ces matières est plutôt floue. Les procureurs ont néanmoins soumis plusieurs décisions à la formation d'instruction, afin de l'aider à se prononcer sur le caractère raisonnable des sanctions proposées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties, les 19 et 21 décembre 2016.

a) La jurisprudence comparative soumise par les procureurs des parties

Quant au premier chef :

20 *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., 2012 OCRCVM 49 :*

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) avoir omis d'exercer une supervision adéquate et efficace, en ne prenant pas toutes les mesures pour s'assurer que ses surveillants comprennent bien les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse à effet de levier; et (2) ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue en omettant d'offrir de la formation pour s'assurer que ses surveillants aient toute la connaissance pour surveiller adéquatement la négociation des fonds négociés en bourse à effet de levier.

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 140 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 10 000 \$ à titre de frais.

Les facteurs aggravants suivants avaient alors été pris en compte : (1) l'intimée avait deux antécédents en matière de surveillance; (2) une plainte avait été déposée par un client; (3) malgré les informations publiées au sujet des fonds négociés en bourse à effet de levier, l'intimée n'a pas initié d'intervention.

De plus, le fait que la perte de 168 000 \$ avait été en bonne partie compensée par l'intimée, suite au dépôt de la plainte, a été retenu comme facteur atténuant dans cette affaire.

21 *Re Industrielle Alliance Valeurs mobilières, 2015 OCRCVM 42 :*

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) avoir omis de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que deux de ses représentants et certains de ses surveillants possèdent les connaissances requises et comprennent adéquatement les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse à effet de levier; et (2) avoir omis d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires à l'égard d'un de ses représentants, afin de s'assurer que les opérations effectuées dans les comptes de deux clients soient dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 75 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 15 000 \$ à titre de frais.

Les facteurs aggravants suivants avaient alors été pris en compte : (1) par son omission d'implanter une politique adéquate, l'intimée a ouvert la voie à des transactions inadéquates pour trois de ses clientes; (2) malgré les interventions effectuées par les différents directeurs de succursale de l'intimée, aucune mesure n'a été prise par la firme pour remédier à la problématique.

De plus, dans cette affaire, la formation d'instruction avait retenu les facteurs atténuants suivants : (1) les infractions concernaient des événements isolés; (2) l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire en ces matières; (3) certains des clients visés n'ont pas déposé de plainte officielle et des compensations ont été versées; (4) l'intimée a collaboré à l'enquête disciplinaire.

22 Re Wellington West Capital & Walters Sagher, 2013 IIROC 46 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels au sujet des titres FCEL; et (2) avoir fait défaut d'exercer une surveillance adéquate de la convenance des recommandations de placements dans les titres FCEL.

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- c) Une amende totale de 175 000 \$;
- d) Le paiement d'une somme de 10 000 \$ à titre de frais.

Le facteur aggravant suivant avait alors été retenu : le défaut de surveillance a eu des conséquences pour 145 clients, qui ont subi des pertes d'un peu plus de 270 000 \$.

De plus, les facteurs atténuants suivants avaient été considérés par la formation d'instruction dans cette affaire : (1) l'intimée a communiqué la note d'orientation de l'OCRCVM à ses représentants inscrits; (2) après la survenance des événements, l'intimée a pris des mesures additionnelles pour s'assurer de comprendre suffisamment la structure et les caractéristiques des produits de placement plus complexes et/ou non transparents que ses représentants en placement allaient recommander aux clients; (3) l'intimée a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

23 Dossier RBC, Ontario, 19 juin 2014 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) avoir omis de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que deux de ses représentants, de même que certains de ses surveillants, possèdent les connaissances requises et comprennent adéquatement les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse à effet de levier; et (2) ne pas avoir surveillé adéquatement un représentant inscrit et les comptes de certains clients de celui-ci lorsqu'il leur recommandait les titres de certains fonds négociés en bourse non convenables à leur tolérance aux risques.

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- e) Une amende totale de 90 000 \$;
- f) Le paiement d'une somme de 2 050 \$ à titre de frais.

Les facteurs atténuants suivants avaient alors été pris en compte : (1) le directeur et le directeur-adjoint de la succursale ont discuté avec le représentant inscrit de la stratégie adoptée par celui-ci, à plusieurs reprises après sa mise en œuvre; (2) ces directeurs ont examiné les comptes des clients du représentant inscrit dans le cadre de leur surveillance quotidienne et mensuelle de tous les comptes de la succursale; (3) l'intimée a donné au représentant inscrit l'instruction de recommander aux clients d'abandonner la

stratégie.

24 Dossier Leede Financial, Alberta, 24 août 2015 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée de l'infraction suivante : « *Respondent failed to properly supervise Grant Patrick Matthews who employed an aggressive trading strategy with respect to 4 clients which resulted in suitability, discretionary trading and churning violations* ».

25 Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- g) Une amende de 90 000 \$;
- h) Le paiement d'une somme de 10 000 \$ à titre de frais.

Les facteurs aggravants suivants avaient alors été prise en compte : (1) « *all 4 clients were retired or approaching retirement, and sustained losses in their accounts ranging from 8 % to 28 %* »; (2) « *in respect of the numerous red flags [...] that were present, [...] Leede failed to effectively perform [its] supervisory responsibility* ».

De plus, les facteurs atténuants suivants avaient été considérés par la formation d'instruction dans cette affaire : (1) « *Leede strengthened its policies regarding LETFs* »; (2) « *Leede [...] requires clients who trade in LETFs to have a high level of investment knowledge, along with a minimum value of liquid assets* ».

Quant au second chef :

26 Re Byron Capital Markets & Becher, 2014 IIROC 22 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) « *Respondent failed to adequately supervise the activities of research analyst* »; et (2) « *Respondent failed to ensure that adequate disclosure was made in various research reports published by the firm* ».

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 24 000 \$ pour chacun des chefs;
- b) Le paiement d'une somme de 2 000 \$ à titre de frais.

Les facteurs atténuants suivants avaient alors été pris en compte : (1) l'intimée a révisé son Manuel de politiques et de procédures pour définir des procédures plus détaillées et pour remédier aux lacunes exposées dans les rapports de recherche; (2) l'intimée a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et a reconnu ses fautes; (3) l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire.

27 Re Portfolio Strategies Securities, 2012 IIROC 36 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) « *Respondent failed to designate a supervisor qualified to supervise options trading at the firm* »; et (2) « *Respondent failed to supervise the activities of an individual who was a consultant and agent on the firm* ».

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 40 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 3 500 \$ à titre de frais.

Les facteurs atténuants suivants avaient alors été pris en considération : (1) l'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire; (2) l'intimée a pleinement collaboré avec le personnel durant l'enquête; (3) aucune plainte de client n'a été déposée.

28 Re First Canada Capital Partners Inc., 2009 IIROC 19 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée de l'infraction suivante : « *Respondent failed to adhere to a condition regarding the implementation of a supervisory structure at First Canada which was mandated by the Pacific District Council* ».

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 40 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme à déterminer, à titre de frais.

29 Re Industrial Alliance Securities, 2014 IIROC 57 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée de l'infraction suivante : « *Respondent failed to adequately supervise the activities of one of its Registered Representatives* ».

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 50 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 7 500 \$ à titre de frais.

Les facteurs atténuants suivants avaient alors été pris en considération : (1) il s'agissait d'une infraction isolée; (2) aucun client n'a subi de préjudice; (3) l'intimée a mis fin à sa relation d'affaires dès qu'elle a été informée de l'entente de partage de commission; (4) l'intimée a pris cette affaire au sérieux.

30 Re National Bank Direct Brokerage Inc., 2011 OCRCVM 2 :

Dans cette affaire, l'intimée était accusée des infractions suivantes : (1) avoir manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôle interne adéquats eu égard aux activités d'un de ses représentants inscrits; (2) avoir fait défaut de tenir des registres adéquats quant à la conservation des attestations physiques confirmant la réception, la lecture et la prise de connaissance du Manuel de conformité par ses employés; (3) avoir eu une conduite inconvenante en maintenant auprès des autorités réglementaires l'inscription de son chef de la conformité, alors que cette personne n'était plus à son emploi.

Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction dans cette affaire a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 75 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 25 000 \$ à titre de frais.

Les facteurs aggravants suivants avaient alors été pris en considération : (1) la période de près de trois ans et demi durant laquelle l'intimée a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôle interne adéquats; (2) le défaut de l'intimée de conserver des attestations physiques; (3) la période de près d'un an et demi durant laquelle l'intimée a maintenu l'inscription de son chef de la conformité, alors que cette personne n'était plus à son emploi; (4) le fait que les registres de l'intimée n'étaient pas conformes à la réglementation.

De plus, les facteurs atténuants suivants avaient été retenus par la formation d'instruction dans cette affaire : (1) le représentant fautif a caché ses activités à l'intimée; (2) le défaut de maintenir une attestation est une contravention « technique »; (3) c'est l'intimée qui a amorcé une enquête interne et qui a rapporté la situation à l'OCRCVM; (4) l'intimée a suspendu le représentant dès la découverte des activités fautives et l'a par la suite congédié; l'intimée n'a pas tiré profit des activités fautives de son représentant.

V. L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARATIVE AUX FAITS DU PRÉSENT DOSSIER

31 Compte tenu de ce qui précède, la formation d'instruction, dans le présent dossier, estime que les sanctions prévues dans l'entente de règlement intervenue entre les parties les 19 et 21 décembre 2016 apparaissent, à première vue, insuffisantes.

32 En effet, bien qu'aucune plainte de client n'ait été déposée, et qu'aucune perte monétaire n'ait été encourue en raison des infractions reprochées à l'intimée, il n'en demeure pas moins que ces infractions sont graves, puisqu'elles touchent au caractère primordial du rôle du courtier membre, lorsqu'il doit exercer une supervision adéquate de ses employés et de ses activités. Tel que l'a rappelé la formation d'instruction dans l'affaire *Re Corporation option Xpress Canada*, précitée : « *La surveillance est nécessaire pour assurer une conduite éthique, l'équité des opérations et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières* ».

33 Pour cette raison, la formation d'instruction estime que **la chance qu'aucune perte financière ne soit survenue, ne peut être considérée comme un facteur atténuant, selon les circonstances du présent dossier.**

34 À l'inverse, **la présence d'antécédents en semblable matière, de même que le non-respect des déclarations faites au personnel de l'OCRCVM, apparaissent être des facteurs particulièrement aggravants, qui tendent à démontrer un laxisme général de l'intimée, eu égard au respect de la réglementation.**

35 Tel que mentionné dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, « un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives ».

36 Rappelons, à cet égard, que pour ses antécédents en semblable matière, l'intimée avait accepté de payer une amende de 140 000 \$, ce qui semble n'avoir pas été une somme assez élevée pour atteindre l'objectif de dissuasion escompté.

37 Cependant, la formation d'instruction retient que **cette fois, l'intimée semble avoir réellement mis en place des mesures propres à assurer la non-répétition des irrégularités soulevées par le personnel de l'OCRCVM. De plus, l'intimée a fait preuve de proactivité en participant à un projet pilote proposé par le service de l'inscription de l'OCRCVM, portant sur les procédures et processus d'inscription, ce qui doit jouer en sa faveur.**

38 Tel que mentionné par la formation d'instruction dans la récente décision *Re Cavalaris*, 2017 OCRCVM 4, un décideur ne peut écarter une suggestion commune que si elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice :

« 15. Pour décider d'accepter une entente de règlement, la formation doit déterminer si le règlement proposé satisfait au critère de l'intérêt public. Ce critère a été confirmé récemment en tant que critère approprié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Anthony-Cook 2016 CSC 43, qui énonce le critère que doit appliquer le juge du procès pour décider d'écarter une recommandation conjointe de peine criminelle.

16. Les principes relatifs aux recommandations conjointes de peines criminelles s'appliquent aux recommandations conjointes soumises en vertu du droit administratif. Voir l'arrêt Rault v. Law Society of Saskatchewan, [2009] SKCA 81, cité au paragraphe 6 de l'affaire Re Higgs, [2010] OCRCVM 3.

17. Dans l'arrêt Anthony-Cook, le juge Moldaver, au nom de la cour, a retenu le critère de l'intérêt public en expliquant que ce critère consiste à se demander « si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public » (paragraphe 5, 31 et 32). Il fait observer que les recommandations conjointes sont à la fois « monnaie courante, et [...] essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général » et que, partant, les juges du procès les

acceptent d'emblée (paragraphe 25). Il fait remarquer qu'en règle générale, les avocats du ministère public et de la défense « connaissent très bien » les circonstances pertinentes et sont capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public (paragraphe 44). Il souligne aussi l'importance des recommandations conjointes pour tous les participants du système de justice, notamment l'avantage que constitue la certitude pour les parties, ainsi que le fait que les recommandations conjointes font économiser des ressources au système de justice (paragraphe 40).

18. Au paragraphe 34, le juge Moldaver explique que le rejet d'une recommandation par un juge du procès ne doit intervenir que s'il est dans l'intérêt public, c'est-à-dire lorsque la recommandation proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ».

19. Le critère de l'intérêt public est le critère appliqué par une formation d'instruction dans le contexte de la réglementation. Dans l'affaire *Re Bereskin*, [2010] OCRCVM 37, la formation d'instruction a accepté la déclaration faite dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, au sujet des avantages du processus de règlement du point de vue de l'intérêt public. Dans cette affaire, à la page 13, la formation d'instruction a expliqué qu'une sanction dans une [TRADUCTION] « entente de règlement se situera probablement dans la partie inférieure de la fourchette pour éviter une audience contestée et [garantir] un résultat favorable ». Comme il est souligné dans cette affaire, c'est pourquoi la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter, plutôt que d'approuver, l'entente de règlement. Les règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public. »

39 Compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes propres au présent dossier, de la jurisprudence soumise par les parties et des *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM*, qui doivent servir de guide, la formation d'instruction estime que **les sanctions suggérées dans l'entente de règlement ci-annexée se situent dans la limite inférieure de la fourchette des sanctions raisonnables, mais ne sont pas contraires à l'ordre public, ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.**

40 La formation d'instruction rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de modifier l'entente de règlement qui lui a été soumise, ni d'y substituer des sanctions qui pourraient lui paraître plus justes, mais que son rôle se limite uniquement à déterminer si l'entente est raisonnable ou non, compte tenu de toutes les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTÉ l'entente de règlement signée par les parties les 19 et 21 décembre 2016, reproduite en annexe, et lui donne effet à compter de ce jour.

Fait à Montréal, ce 11 juillet 2017

Alain Arsenault

Daniel Houle

Lise Casgrain

Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2017 OCRCVM 38

Page 14 de 18

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

RÉSUMÉ

4. L'intimée n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du respect des exigences liées à la période de formation obligatoire de 90 jours, pour trois de ses représentants inscrits;
5. En outre, l'intimée a omis d'établir et de maintenir un système de supervision adéquat quant aux activités d'un de ses représentants inscrits, plus particulièrement en ce qui concerne le respect par ce dernier de conditions imposées dans le cadre de son inscription par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec, soit la visite périodique de son lieu de travail.

DÉTAILS RELATIFS AU 1^{ER} CHEF

6. L'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres impose un programme de formation de 90 jours pour tout nouveau représentant inscrit;
7. Conformément à l'avis RM0359 publié le 13 juillet 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), intitulé *Lignes directrices révisées concernant le programme de formation de 90 jours*, ce programme de formation inclut un volet interne propre à la firme, en plus d'un volet pouvant faire l'objet de cours offerts par le Canadian Securities Institute (« CSI »);
8. Le volet interne propre à la firme porte notamment sur les produits, services, procédures et systèmes de celle-ci;
9. Lors d'une inspection de la conformité de la conduite des affaires menée par le personnel de l'OCRCVM auprès de l'intimée, en mars 2011, il fut noté comme déficience le fait que le programme de formation de 90 jours de l'intimée ne comportait aucun volet d'éducation sur la firme et sur ses produits, pour les nouveaux représentants inscrits;
10. En réponse à ce constat, l'intimée a subséquemment confirmé que depuis juin 2011, elle avait introduit un volet éducation sur la firme et sur ses produits dans son programme de formation de 90 jours et que le processus serait dûment complété d'ici la fin de l'année courante;
11. Lors de l'inspection suivante de la conformité de la conduite des affaires menée par le personnel de l'OCRCVM auprès de l'intimée, en juin 2012, il fut noté comme déficience que celle-ci ne s'assurait pas que le programme de formation de 90 jours de ses représentants inscrits avait été complété de façon adéquate;
12. L'intimée a notamment procédé à l'inscription de deux (2) représentants auprès de l'OCRCVM, en juillet 2011 et août 2011, en déclarant que ces individus avaient complété leur période de formation de 90 jours alors que tel n'était pas le cas;

13. L'un de ces deux représentants inscrits n'a procédé qu'à une seule opération et l'autre, à aucune;
14. En décembre 2011, l'intimée a par ailleurs tenté d'inscrire une troisième représentante, alors que cette dernière n'avait pas complété le programme de formation de 90 jours;
15. L'intimée n'avait alors procédé à aucune vérification et n'avait aucune politique ou procédure interne en place, permettant de vérifier si le programme de formation de 90 jours de ses représentants inscrits avait dûment été complété;
16. En octobre 2012, l'intimée a informé le personnel de l'OCRCVM qu'elle avait mis en place, depuis le mois d'avril 2012, des contrôles internes lui permettant de s'assurer du respect des exigences liées au programme de formation de 90 jours;
17. L'intimée a subséquemment participé, à compter de 2013, à un projet pilote proposé par le service de l'inscription de l'OCRCVM et portant sur les procédures et processus d'inscription de l'intimée.

DÉTAILS RELATIFS AU 2^E CHEF

18. Le 13 février 2012, le Comité d'approbation du conseil de section du Québec (le « Comité d'approbation ») a approuvé la demande de réactivation et d'acceptation d'un représentant inscrit auprès de l'intimée, laquelle était assortie de conditions puisque ce représentant faisait alors l'objet d'une enquête par le personnel de l'OCRCVM;
19. Dans le cadre de cette décision du Comité d'approbation, l'une des conditions imposées était que le surveillant désigné responsable des activités de ce représentant inscrit doit procéder à une visite du lieu de travail de ce dernier, toutes les deux (2) semaines;
20. L'intimée a dûment consenti à l'imposition des conditions ayant fait l'objet de la décision du Comité d'approbation, incluant celle décrite au paragraphe précédent, le surveillant désigné exerçant à la succursale de Québec de l'intimée et ce représentant inscrit œuvrant à la succursale de Thetford Mines;
21. Le 7 septembre 2012, le Comité d'approbation a accepté une demande de modification des conditions d'inscription de ce représentant inscrit auprès de l'intimée, à l'effet que les visites du lieu de travail de ce dernier, par le surveillant désigné responsable, soient désormais sur une base mensuelle plutôt qu'à toutes les deux (2) semaines, compte tenu notamment des contrôles internes et du système lié à la surveillance des comptes de ce représentant inscrit;
22. En date du 29 avril 2013, le personnel de l'OCRCVM informait l'intimée de la levée des conditions d'inscription ayant fait l'objet des deux (2) décisions rendues par le Comité d'approbation, le 13 février et le 7 septembre 2012, considérant notamment la fermeture du dossier d'enquête à l'égard du représentant inscrit;
23. Conséquemment, durant la période allant du 13 février 2012 à la fin du mois d'août 2012, le surveillant désigné responsable aurait dû procéder à au moins quatorze (14) visites du lieu de travail de ce représentant inscrit;
24. Suite à la décision du Comité d'approbation datée du 7 septembre 2012, soit pour la période allant du 7 septembre 2012 au 28 avril 2013, le surveillant désigné responsable aurait dû procéder à au moins huit (8) visites du lieu de travail de ce représentant inscrit;
25. Or, pour la période allant du 13 février 2012 au 28 avril 2013, il appert que le surveillant désigné responsable n'a, en fait, visité ce lieu de travail qu'à onze (11) occasions, alors qu'au terme des deux (2) décisions rendues par le Comité d'approbation, vingt-deux (22) visites du lieu de travail de ce représentant inscrit auraient dû être effectuées au cours de cette période;
26. Au cours de cette période, l'intimée n'avait aucun système ou contrôle en place lui permettant de s'assurer que l'une des conditions imposées par le Comité d'approbation était respectée;

27. Au cours de l'année 2013, le Manuel du surveillant de l'intimée fut modifié afin de préciser que les surveillants doivent noter et documenter leurs rencontres, discussions et toute autre information pertinente, afin de pouvoir démontrer que des conditions de supervision ont été respectées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM suivantes :

Chef 1 : Durant la période de mars 2011 à septembre 2012, l'intimée a fait défaut de prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que trois de ses représentants inscrits soient compétents, conformément aux exigences prévues à l'article 3 de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM et notamment, celles liées au programme de formation de 90 jours, contrevenant ainsi à l'alinéa 3 (b) de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2 : Durant la période du 12 février 2012 au 28 avril 2013, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement les activités d'un de ses représentants inscrits, en omettant de s'assurer du respect de l'une des conditions d'inscription imposées à celui-ci par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec, soit la visite périodique de son lieu de travail, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende au montant de 200 000 \$; et
 - b) l'intimée accepte de payer à l'OCRCVM un montant additionnel de 20 000 \$ à titre de frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimée à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
35. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;

37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
43. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE à Montréal, Québec, le 19 décembre 2016.

(s) Témoin

TÉMOIN

(s) Yves Ruest

YVES RUEST

Premier Vice-président, finances et administration,
Chef des finances, Chef de la conformité, au nom de
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc.

Intimée

SIGNÉE à Montréal, Québec, le 21 décembre 2016.

(s) Linda Vachet

TÉMOIN

(s) Francis Larin

ME FRANCIS LARIN

Avocat principal de la mise en application,
au nom de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.